



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué le quatre décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. GRASSINEAU Thierry, Maire de LEGÉ.

Étaient présents : M. GRASSINEAU Thierry, Mme DELAVAUD Laurence, M. BREMENT Jacky, Mme GOYAUX Sophie, MM. PAROIS Claude, MOLLON Gérard, LOUBENS Gérard, YVRENOGEOU Yann, CHARRIAU Denis, Mmes BOSSIS Jacqueline, JAUNET Yveline, LEBRETON Véronique, M. GOUPILLEAU Laurent, Mmes RENAUD Murielle, LOQUAY Virginie, LANDAIS Sonia, CHETANEAU Karine, MM. CHAUVE Emmanuel (arrivé à 20h30), PICHAUD Grégory.

Étaient absents et excusés : Mme RATIER Isabelle (pouvoir donné à MOLLON Gérard), Mme BIBARD Marie-Hélène (arrivée à 21h40), MM. VOINEAU Jean-François, MANDIN Philippe, Mme MORINEAU Soizic, M. PICOT Tanguy (pouvoir donné à CHARRIAU Denis), Mme RABILLER Nathalie, M. RENAUD Teddy

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Pouvoirs : 2

Votants : 21

ORDRE DU JOUR

Désignation secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2025

A – Dossiers pour délibération

- 1 - Recrutement de trois vacataires pour la mise sous pli
- 2 - Recrutement d'un poste de vacataire
- 3 - Autorisation d'ouverture du quart des crédits de la section d'investissement pour le budget 2026
- 4 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- 5 - Gestion de la trésorerie : Autorisation d'ouverture d'un compte à terme
- 6 - Participation financière aux frais de fonctionnement pour les élèves de Legé scolarisés dans les classes ULIS au sein de la commune de Corcoué-sur-Logne 2024/2025
- 7 - Participation financière aux frais de fonctionnement pour les élèves de Legé scolarisés dans les classes ULIS au sein de la commune de Saint Philibert de Grand Lieu 2024/2025
- 8 - Attribution du marché d'exploitation des ouvrages de collecte, pompage, transfert et traitement des eaux usées
- 9 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction de la maison des jeunes et la rénovation de la maison de l'enfance
- 10 - Convention de groupement de commandes et accord-cadre marché de maintenance informatique pour une prestation de délégué à la protection des données personnelles avec Sud Retz Atlantique Communauté
- 11 – Demande de subvention pour le projet de construction de la maison des jeunes, de la rénovation de la maison de l'enfance et de l'intégration du RPE
- 12 – Acquisition de la parcelle AH n°43 située rue de la Colonne – Patrimoine bâti à protéger
- 13 – Evolution du document du PLU pour correction d'une erreur matérielle
- 14 – Convention avec la Société BENOIT TRANS DEP pour la fourrière automobile - Autorisation de signature
- 15 – Dérogation au repos dominical 2026
- 16 – Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Loire-Atlantique - TE 44
- 17 – Rapport annuel 2024 de Sud Retz Atlantique Communauté - SRAC

B - Dossiers pour information

- 1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal
- 2 - Questions diverses



Début de la séance à 20h00 :

Mme Laurence DELAUAUD est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal :

Le Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

A – Dossiers pour délibération

RESSOURCES HUMAINES

1 - Recrutement de trois vacataires pour la mise sous pli

Délibération 2025-100

Madame Laurence DELAUAUD expose,

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Afin d'assurer la mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars prochain il est nécessaire d'avoir recours à trois postes de vacataire du 3 au 19 mars 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDERANT la convention de mise sous pli signée avec la Préfecture le 14 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à trois vacataires ;

CONSIDERANT le budget de la commune ;



Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter trois postes de vacataire pour la période du 3 au 19 mars 2026 pour effectuer les opérations de mise sous pli de la propagande électorale de l'élection municipale des 15 et 22 mars 2026,

- **PRÉCISE** que le volume horaire pour chaque vacataire sera limité à 15h00 par tour, rémunéré sur les bases d'un taux horaire fixé à 15 € brut,

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Débat :

Madame Sophie Goyaux demande quelles sont les conditions requises pour participer à la mise sous pli. Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'être majeur, de résider à Legé et d'être inscrit sur les listes électorales.

Madame Virginie Loquay demande quels sont les horaires prévus pour cette opération.

Madame Delavaud indique que l'organisation sera assurée par l'agent en charge des élections et que la mise sous pli se déroulera en journée.

2 - Recrutement d'un poste de vacataire

Délibération 2025-101

Madame Laurence DELAVALAUD expose,

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Afin d'assurer la mission de service public et de renforcer les équipes du service de restauration scolaire et de l'entretien des bâtiments pour la préparation et pendant la période des vacances scolaires, il est nécessaire d'avoir recours à un poste de vacataire du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026 :

- un d'adjoint technique à l'entretien des bâtiments et à la restauration scolaire.



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

CONSIDERANT la valeur du SMIC en vigueur ;

CONSIDERANT le budget de la commune ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un poste de vacataire pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 31 janvier 2026 :

- un d'adjoint technique à l'entretien des bâtiments et à la restauration scolaire,

- **FIXE** la rémunération de la vacation sur la base d'un taux horaire du montant brut du SMIC en vigueur + 10 % Congés Payés,

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Débat :

Sans objet

FINANCES

3 - Autorisation d'ouverture du quart des crédits de la section d'investissement pour le budget 2026

Délibération 2025-102

Monsieur Claude Parois expose,

L'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Maire de a commune de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sur autorisation de l'organe délibérant. Ce dispositif permet à la commune de faire face à des dépenses pouvant revêtir un caractère d'urgence dans l'attente du vote du budget (février 2026).



Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits d'investissement 2026 de la manière suivante :

Budget principal		Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
20	Immobilisations incorporelles	528 000 €	- €	528 000 €	132 000 €
204	Subventions d'équipement versées	38 000 €	- €	38 000 €	9 500 €
21	Immobilisations corporelles	1 348 393 €		1 348 393 €	337 098 €
23	Immobilisations en cours	1 437 510 €	- €	1 437 510 €	359 378 €
Total DEPENSES					837 976 €

Budget Assainissement		Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
20	Immobilisations incorporelles	25 000 €		25 000 €	6 250 €
21	Immobilisations corporelles	161 048 €		161 048 €	40 262 €
23	Immobilisations en cours	- €		- €	- €
Total DEPENSES		186 048 €			46 512 €

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 ;

VU le budget de la commune 2025 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** les propositions d'ouverture de crédits d'investissement 2026 exposées ci-dessus à savoir :
- 837 976 € pour le Budget Principal,
 - 46 512 € pour le Budget Assainissement.

Débat :

Sans objet

4 - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Délibération 2025-103

Monsieur le Maire expose,

Madame DEPARIS, Contrôleur principal au Service de Gestion comptable de Pornic a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 322,98 €.



Séance du Conseil Municipal 11 décembre 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-5 ;

CONSIDERANT l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Pornic, par Madame DEPARIS, Contrôleur principal ;

CONSIDERANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur les recettes énumérées pour un montant total de 1 322,98 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public,

- **DIT** que les crédits seront inscrits sur le chapitre 65 – nature 6541 du budget principal 2025.

Débat :

Monsieur Denis Charriau demande combien de personnes sont concernées par les produits irrécouvrables dressés par le comptable public.

Madame Laurence Delavaud précise qu'il s'agit principalement d'une seule famille, notamment sur du périscolaire.

5 - Gestion de la trésorerie : Autorisation d'ouverture d'un compte à terme
Délibération 2025-104

Monsieur le Maire expose,

VU l'article L.2121-29 du Code générale des collectivités territoriales, relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

VU le code général des collectivités territoriales, l'article L.1618-1 et suivants, relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code générales des collectivités territoriales permettent cependant de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;

CONSIDERANT que la commune a procédé à l'aliénation de plusieurs de ses biens immobiliers, notamment :

- Une ancienne habitation et son terrain, rue de la Colonne, pour un montant de 200 000 €,
- Un terrain communal, rue des Bénédictines, pour un montant de 20 000 €,
- Une partie de terrain communal où se situent les ateliers techniques municipaux, pour un montant de 50 000 €.



Séance du Conseil Municipal 11 décembre 2025

CONSIDERANT que, compte-tenu des disponibilités dont bénéficie la commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

CONSIDERANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme) ;
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF) ;
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro.

CONSIDERANT que les durées de placement sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

CONSIDERANT que les comptes à terme sont d'une durée de 1 à 12 mois et qu'il s'agit donc de produits de placement à court terme ;

CONSIDERANT que les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

CONSIDERANT que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

CONSIDERANT la présentation de ce point en commission finance du 27 novembre 2025 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la possibilité pour la commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds, dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales,

- **AUTORISE** l'ouverture d'un compte à terme permettant ce placement,

- **AUTORISE** le placement de la somme de 270 000 € résultant de produits de cessions immobilières, pendant une durée de 12 mois,

- **CHARGE** Monsieur le Maire à l'exécution de la présente délibération.

Débat :

Sans objet

6 - Participation financière aux frais de fonctionnement pour les élèves de Legé scolarisés dans les classes ULIS au sein de la commune de Corcoué-sur-Logne 2024/2025
Délibération 2025-105

Madame DELAUAUD expose,

La commune de Legé est sollicitée pour participer aux frais de fonctionnement des classes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) au sein de l'Ecole primaire publique L'Odyssee à Corcoué-sur-Logne, dans lesquelles des enfants de Legé sont inscrits.

Les Classes ULIS accueillent des enfants en situation de handicap, dans le premier et second degré.

Le Code de l'éducation prévoit une participation des communes au prorata des frais de fonctionnement supportés par la commune accueillante.



Séance du Conseil Municipal 11 décembre 2025

L'Ecole primaire publique L'Odyssée gérée par la Commune de Corcoué-sur-Logne a accueilli trois enfants de Legé en classe ULIS, et sollicite la participation aux frais à hauteur du coût de l'élève de l'école publique de leur commune, à savoir 296,53 €.

VU le code de l'éducation, et notamment son article L 212-8 ;

CONSIDERANT le courrier reçu en date du 7 octobre 2025, de la Commune de Corcoué-sur-Logne sollicitant la participation de la commune aux frais de fonctionnement pour les trois élèves de Legé scolarisés en classe ULIS pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **FIXE** le montant de la participation financière pour la Commune de Corcoué-sur-Logne pour les trois élèves scolarisés à **889,59 €** (soit 296,53 € x3),

- **DIT** que les crédits seront imputés sur le chapitre 65 – nature 65748 du budget principal 2025.

Débat :

Madame Sophie Goyaux indique que le prix n'est pas très élevé

Madame Laurence Delavaud explique qu'il s'agit d'élèves en école élémentaire, pour lesquels le coût est moins important que pour des élèves en école maternelle, où le coût du personnel ATSEM doit être intégré. Elle ajoute que les services disposent du nom et de l'adresse des personnes concernées.

7 - Participation financière aux frais de fonctionnement pour les élèves de Legé scolarisés dans les classes ULIS au sein de la commune de Saint Philbert de Grand Lieu 2024/2025

Délibération 2025-106

Madame DELAUDAUD expose,

La commune de Legé est sollicitée pour participer aux frais de fonctionnement des classes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) au sein de l'Ecole primaire publique de Saint Philbert de Grand Lieu, dans lesquelles un enfant de Legé est inscrit.

Les Classes ULIS accueillent des enfants en situation de handicap, dans le premier et second degré.

Le Code de l'éducation prévoit une participation des communes au prorata des frais de fonctionnement supportés par la commune accueillante.

L'Ecole primaire publique gérée par la Commune de Saint Philbert de Grand Lieu a accueilli un enfant de Legé en classe ULIS, et sollicite la participation aux frais à hauteur du coût de l'élève de l'école publique de leur commune, à savoir 426,37 €.

VU le code de l'éducation, et notamment son article L 212-8 ;

CONSIDERANT le courrier reçu en date du 30 septembre 2025, de la Commune de Saint Philbert de Grand Lieu sollicitant la participation de la commune aux frais de fonctionnement pour l'élève de Legé scolarisé en classe ULIS pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,



- **FIXE** le montant de la participation financière pour la Commune de Saint Philbert de Grand Lieu pour l'élève scolarisé à **426,37€**,
- **DIT** que les crédits seront imputés sur le chapitre 65 – nature 65748 du budget principal 2025.

Débat :

Sans objet

COMMANDES PUBLICS

8 - Attribution du marché d'exploitation des ouvrages de collecte, pompage, transfert et traitement des eaux usées **Délibération 2025-107**

Monsieur Gérard MOLLON expose,

La Commune de Legé exerce la compétence d'exploitation du service public d'assainissement sur son territoire.

En date du 28 août 2025, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres, pour l'exploitation des ouvrages de collecte, pompage, transfert et traitement des eaux usées, en vue de conclure un marché, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 avec une échéance au 31 décembre 2028. Reconduction possible d'une fois pour une durée d'un an.

Le cabinet GETUDES Consultants a été chargée d'assister la commune dans la consultation et l'analyse de cet appel d'offre.

La consultation a été lancée le 05 septembre 2025, en application des Articles L2124-2, R2124-2 1°, R2161-1 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique en la forme d'un appel d'offres ouvert.

La date limite de remise des plis était le 24 octobre 2025.

La date d'ouverture des plis était le 28 octobre 2025.

La consultation comprenait :

- 1- Un marché public de services (article L1111-4 du Code de la Commande Publique – CCP) pour la gestion des ouvrages de pompage et de traitement de l'assainissement.
- 2- Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les autres prestations et travaux sans exclusivité (cf. articles 7 alinéa 2, 22, 33, 36, 60, 69, 76 du CCATP), sans minimum et avec un maximum sur sa durée globale correspondant aux quantités maximales des prestations qui pourront être commandées indiquées dans le BPU propre aux prestations de la partie « accord-cadre » (articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-14 du CCP)

Le marché n'était pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, et la dévolution en lots séparés étant de nature à restreindre la concurrence et risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations (articles L.2113-10 et L.2113-11 2° du CCP).

Le règlement de consultation prévoyait une visite sur site obligatoire. Cette visite obligatoire a eu lieu le 26 septembre 2025 à 10h.

Pour rappel, aucune variante n'était autorisée.

Les montants annuels estimés étaient compris de 80 000 € minimum à 180 000 € maximum.

La notation des offres est la suivante : 40% pour le prix et 60% pour la partie technique.



Séance du Conseil Municipal 11 décembre 2025

Après analyse des offres, présentée en commission marché le 17 novembre 2025, il est proposé d'attribuer le marché à la société SAUR, dont le montant est détaillé ci-dessous :

Libellé	SAUR
DQE exploitation pour 3 + 1 ans	449 104 € <i>Soit un montant annuel de 112 276 €</i>
DQE renouvellement sur toute la durée du marché (3 + 1 ans)	48 710 €
DQE travaux sur toute la durée du marché (3 + 1 ans)	35 191 €
Évaluation du marché €HT	533 004 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Commande Publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 août 2025 ;

VU l'avis de la commission marchés du 17 novembre 2025 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'attribuer le marché d'exploitation des ouvrages de collecte, pompage, transfert et traitement des eaux usées pour une durée de 3 ans avec reconduction possible d'un an, à :

Libellé	SAUR
DQE exploitation pour 3 + 1 ans	449 104 € <i>Soit un montant annuel de 112 276 €</i>
DQE renouvellement sur toute la durée du marché (3 + 1 ans)	48 710 €
DQE travaux sur toute la durée du marché (3 + 1 ans)	35 191 €
Évaluation du marché €HT	533 004 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette commande publique.

- **APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2025 et suivants.



Débat :

Monsieur Yann Yvrenogeu demande si cela se termine le 31/12. En cas de problème, ce sera la SAUR qui interviendra sur le réseau.

9 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction de la maison des jeunes et la rénovation de la maison de l'enfance
Délibération 2025-108

Monsieur le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique

VU la décision municipale n°148-2024, en date du 21 octobre 2024, confiant au cabinet CERUR l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 3 juin 2025, et fixant au 3 juillet 2025, à 17h00, la date limite de réception des offres au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison des jeunes et la rénovation de la maison de l'enfance ;

VU la commission marché en date du 11 septembre 2025 ;

VU la commission marché en date du 17 novembre 2025 ;

Après acquisition de la parcelle AD208, contiguë à la maison de l'enfance, la commune a engagé la reconstruction d'une maison des jeunes mieux adaptée aux besoins et plus grande, et de rénover la maison des jeunes actuelle pour permettre l'extension de la maison de l'enfance et l'intégration du RPE.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs prioritaires du plan guide opérationnel validé en 2023. Il doit également intégrer la réflexion plus large de requalification de la place du champ de foire et du secteur des Saules.

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 1 110 000 € HT.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché ordinaire, sans décomposition en lots qui se déroule en deux étapes :

- Appel à candidatures et pré-sélection de 3 candidats ;
- Transmission du dossier de consultation aux candidats présélectionnés, remise des offres, auditions et choix.

La date d'ouverture des plis était le 3 juillet 2025 à 17h30 ;

30 dossiers de candidatures ont été déposés sur la plateforme « marchés sécurisés », les critères de sélection étaient définis dans le règlement de la consultation :

Le pouvoir adjudicateur a sélectionné les candidats sur la base des critères suivants :

- Capacités techniques et professionnelles (85 pts)
 - Moyens matériels (outillage, matériels et équipements techniques...) (10 pts)
 - Moyens en personnel et organisation, expérience des personnels en charge du dossier (25 pts)
 - Qualité des références en rapport avec l'objet de la consultation (50 pts)



Séance du Conseil Municipal 11 décembre 2025

- Capacités économiques et financières (15 pts)
Chiffre d'affaires dans le domaine d'activité
Chiffre d'affaires global

Réunie le 11 septembre 2025, la commission marché, après examen des candidatures, débat et vote, a proposé, de retenir trois équipes candidates admises à remettre une offre :

- CUB Architecture
- KASO Atelier d'architecture
- ORIGAMI Architecte

Les candidats non retenus ont été informés.

Les candidats retenus ont procédé à la visite obligatoire du site le 9 octobre à 9H.

La date limite de réception des offres était fixée au 31 octobre 2025 et les auditions des 3 candidats s'est déroulée le 17 novembre 2025

Pour cette seconde phase, les critères de sélections étaient les suivants :

- Valeur technique (mémoire technique de 20 pages) (60 pts)
 - o Moyens affectés à la mission (20 pts)
 - o Méthodologique de l'exécution de la mission (40 pts)
- Prix prestations (40 pts)
 - o Montant total du DQE (25 pts)
 - o Cohérence de la décomposition et de la répartition des prix évalués (15 pts).

Après analyse des offres, présentée en commission marché le 17 novembre 2025, il est proposé d'attribuer le marché à la société KASO ayant obtenu les notes suivantes :

- 56/60 sur la valeur technique
- 34,59/40 sur le prix de la prestation
 - o Soit une note globale de 90,59/100

KASO Atelier d'architecture		
Montant des travaux estimatif prévisionnel pris en compte (Valeur octobre 2025)	1 110 000,00 €	
Répartition par phases	Montant H.T.	% du montant total des honoraires
Missions de base	95 460,00 €	8,60 %
Missions complémentaires	6 436,36 €	0,58 %
Total mission de base + missions complémentaires HT	101 896,36 € HT	
Taux de rémunération total	9,18 %	

M. CHAUVE Emmanuel entre à 20h30. Il prend part au vote.



Séance du Conseil Municipal 11 décembre 2025

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction de la maison des jeunes et la rénovation de la maison de l'enfance à :

KASO Atelier d'architecture		
Montant des travaux estimatif prévisionnel pris en compte (Valeur octobre 2025)	1 110 000,00 €	
Répartition par phases	Montant H.T.	% du montant total des honoraires
Missions de base	95 460,00 €	8,60 %
Missions complémentaires	6 436,36 €	0,58 %
Total mission de base + missions complémentaires HT	101 896,36 € HT	
Taux de rémunération total	9,18 %	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette commande publique.

- **APPROUVE** l'inscription des crédits correspondants sur les budgets 2025 et suivants.

Monsieur Emmanuel Chauve entre à 20h31.

Débat :

Madame Laurence Delavaud précise que, lors de l'audition, le cabinet CERUR, qui nous accompagne tout au long du projet, était présent. C'est ce cabinet qui nous a aidés dès le départ, notamment pour l'élaboration du cahier des charges, mais aussi pour l'analyse et la réponse à l'ensemble des dossiers reçus.

Par la suite, ils ont procédé à une première analyse et ont attiré notre attention sur les trois candidats que nous avons retenus. À l'issue des visites, ils ont examiné plus en détail les propositions formulées. Même s'il s'agissait d'esquisses, et non de projets visuels aboutis, les candidats ont pu présenter leur vision du futur bâtiment, ainsi que leur manière de concevoir le déroulement des travaux.

Le cabinet CERUR nous a également apporté des explications sur l'organisation des équipes, les co-traitants et les prestataires avec lesquels les candidats travaillent habituellement. Cela nous a permis de mieux comprendre leur méthode de travail et leur capacité à mener le projet dans son ensemble.

Enfin, comme le cahier des charges prévoyait l'utilisation de matériaux biosourcés, cet aspect a également pesé dans la balance. C'est notamment l'un des éléments qui a joué en faveur de l'entreprise KASO.

Monsieur Gérard Mollon ajoute que Kaso travaille beaucoup les matériaux biosourcés.

Monsieur le Maire précise que l'entreprise KASO a notamment réalisé la Maison des Jeunes de Chaumes-en-Retz. Il est toutefois rappelé la nécessité d'être particulièrement vigilant sur ce type de projet, compte tenu de sa complexité. Beaucoup de temps a déjà été consacré à son étude, mais un point d'attention majeur concerne les éventuels avenants susceptibles d'intervenir en cours de chantier. En effet, dans ce type de



marchés et de constructions, des ajustements sont fréquemment nécessaires, que ce soit pour des éléments techniques ou financiers.

Par ailleurs, la question du coût a été largement évoquée, notamment en commission et en réunion. Même si le projet comprend une part de rénovation de la Maison de l'Enfance, le montant peut paraître élevé au regard d'un bâtiment de plain-pied, relativement simple dans sa conception, avec de grands volumes, et destiné à un usage de type Maison des Jeunes, et non à un immeuble complexe. Cet élément a été souligné à plusieurs reprises.

Monsieur le Maire propose de présenter quelques références supplémentaires afin d'illustrer le savoir-faire du cabinet et des entreprises concernées.

Madame Laurence Delavaud ajoute que le projet a également été conçu dans l'objectif de pouvoir mobiliser des subventions, mais aussi pour répondre à des exigences liées à la qualité de l'air. Sur ces points, l'ensemble des candidats se situait globalement dans des niveaux de prix comparables, aucun ne se démarquant de manière significative sur l'aspect tarifaire.

En revanche, des différences ont été relevées concernant les délais, notamment à travers les rétro-plannings proposés. À ce titre, l'entreprise Caso apparaissait comme étant la plus en adéquation avec nos attentes et le calendrier souhaité. Kaso propose également un chantier participatif avec les jeunes, ce qui nous semble intéressant.

Monsieur Laurent Goupilleau indique que cela ne fera pas baisser la note.

Monsieur le Maire confirme.

Madame Laurence Delavaud ajoute qu'un même projet porté par un particulier serait nettement moins onéreux. La collectivité doit supporter les frais d'étude qu'un particulier n'a pas.

Monsieur le Maire présente les projets réalisés par ce cabinet d'architecte. Voici une de leur réalisation à Chaumes-en-Retz, à la Gacilly, etc... Le bâtiment se construit à l'aide de panneaux construits au préalable en usine. Le bâtiment est rapidement hors d'eau et hors d'air. L'utilisation de matériaux biosourcés et le système de ventilation permettent de réaliser des économies d'énergie et notamment sur le chauffage.

Monsieur Jacky Brément dit que le projet devra être simple, efficace et sobre.

Madame Laurence Delavaud précise que le système de ventilation permet de réguler la température dans le bâtiment et d'améliorer le confort. Ce cabinet propose un projet en adéquation avec la demande. Il a l'expérience de construction de bâtiment pour la jeunesse.

Il y aura une participation des usagers, car ils ont bien identifié un point essentiel : l'existence de flux entre l'actuelle Maison de l'Enfance et la Maison des Jeunes. C'est un sujet qu'il est indispensable de travailler.

Aujourd'hui, la Maison de l'Enfance rencontre des difficultés en termes de superficie, puisque nous y accueillons trop d'enfants. Cette situation nous conduit d'ailleurs à empiéter sur les espaces de la Maison des Jeunes actuelle.

Le projet prévoit donc la mutualisation de certaines salles. La question centrale est alors de savoir comment organiser ces flux de la manière la plus pertinente et la plus fonctionnelle possible.

Les usagers ont bien compris qu'un temps de diagnostic allait être mené avec l'ensemble des acteurs concernés — animateurs, jeunes et élus — afin d'appréhender globalement le contexte et de réfléchir à l'agencement le plus adapté.

Pour rappel, la Maison des Jeunes actuelle est située sur la place du Champ de foire, tandis que la future Maison des Jeunes sera implantée le long de la rue de l'Abbé Gillier.

Monsieur le Maire rappelle également que, dans cette présentation, l'aménagement de l'espace extérieur qui a été acquis — notamment le terrain en pente — n'est pas intégré.



Il faudra pourtant y réfléchir, car la suppression de l'actuel petit terrain de football pose clairement la question des espaces disponibles pour les jeunes. Il sera donc nécessaire d'aménager les espaces restants. Cela implique d'anticiper et de prévoir une inscription budgétaire afin de pouvoir, a minima dans un premier temps, réaliser un aménagement de base sur le terrain du jardin qui a été acheté.

Madame Laurence Delavaud indique qu'il faudra se poser la question car une partie du terrain se situe en zone humide.

Monsieur le Maire conclut qu'il faudra bien entendu penser à cet aménagement extérieur : cela fait pleinement partie du projet. Mais, dans l'ensemble, ce sera un bel équipement.

10 - Convention de groupement de commandes et accord-cadre marché de maintenance informatique pour une prestation de délégué à la protection des données personnelles avec Sud Retz Atlantique Communauté
Délibération 2025-109

Monsieur le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L2121-29 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Sud Retz Atlantique Communauté (SRAC), du 12 novembre 2025 ;

VU le projet de convention de groupement joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT la volonté des parties (la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes membres, à savoir Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-du-Coutais, La Marne, Corcoué-sur-Logne, Touvois, Paulx et Saint-Étienne-de-Mer-Morte) de mutualiser leurs ressources, de rationaliser la procédure de passation d'un marché public et d'obtenir de meilleures conditions économiques et qualitatives pour la réalisation de ces prestations ;

CONSIDERANT que les parties sont soumises aux obligations découlant du RGPD et doivent désigner un Délégué à la Protection des Données ;

CONSIDERANT que les parties partagent des besoins similaires en matière de prestations de conseil, d'assistance et de contrôle relatives à la protection des données personnelles ;

CONSIDERANT que la nécessité d'établir une convention de groupement de commande entre les Parties et que la SRAC est désignée comme Coordonnateur ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique assurera, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, la préparation, la passation et la gestion administrative du marché public de prestation de DPO, incluant notamment l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), le lancement de la consultation, la sélection du titulaire, la notification du marché, ainsi que la gestion des éventuels avenants et le suivi général de l'exécution contractuelle ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, précisera les modalités de fonctionnement du groupement, les missions détaillées du coordonnateur,



les engagements de chacun des membres, ainsi que les règles de prise de décision pour la passation et l'exécution du marché ;

CONSIDERANT que chaque membre du groupement sera seul responsable de l'exécution opérationnelle du marché pour ses propres besoins, ce qui inclut notamment l'émission des bons de commande le cas échéant le suivi direct de la bonne exécution des prestations le concernant, la validation du service fait, et assurera le paiement direct des prestations réalisées à son profit par le titulaire du marché ;

CONSIDERANT que le coordonnateur, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, prendra à sa charge l'ensemble des frais liés au lancement des consultations et à la gestion administrative du groupement ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes pour l'exercice 2026 et les suivants, et que chaque commune membre inscrira les crédits nécessaires à la rémunération de la prestation de DPO dans son propre budget ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée de 5 ans, avec reconduction tacite sauf dénonciation expresse d'un membre avec un préavis de 2 mois avant l'échéance et pour une durée maximale de 10 ans. Cette durée permet d'assurer la continuité des marchés publics passés dans le cadre du groupement, y compris le renouvellement ou la passation de nouveaux marchés similaires ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et ses 8 communes membres (Machecoul-Saint-Même, Legé, Saint-Mars-du-Coutais, La Marne, Corcoué-sur-Logne, Touvois, Paulx et Saint-Étienne-de-Mer-Morte) en vue de la passation conjointe d'un marché public de prestation de Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO).

- **DÉSIGNE** La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique en qualité de coordonnateur de ce groupement de commandes. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de l'ensemble de la procédure de passation du marché et de son suivi administratif et contractuel.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout acte ou document y afférent.

Débat :

Monsieur Denis Charriau demande en quoi cela consiste.

Madame Corinne Duclos explique qu'il s'agit du règlement général sur la protection des données (RGPD), c'est un texte réglementaire européen qui harmonie les règles de traitement des données à caractère personnel dans toute l'union européenne. Pour exemple, l'état-civil, le RGPD impose que toute personne dont les données sont collectées soit informée de manière claire et compréhensible.

11 - Demande de subvention pour le projet de construction de la maison des jeunes, de la rénovation de la maison de l'enfance et de l'intégration du RPE

Délibération 2025-110

Monsieur le Maire expose,

La Maison des Jeunes est un service municipal situé dans un bâtiment au 10 place du Champ de Foire, qui a été restructuré en 2007 pour accueillir des jeunes âgés de 11 à 17 ans. Sa superficie est de 85 m² et sa capacité d'accueil est de 50 jeunes. C'est un lieu de rencontre, d'échange, de dialogue et d'activités permettant aux jeunes de réaliser des projets en autonomie.



La Maison de l'Enfance situé dans un bâtiment mitoyen à la Maison des Jeunes, au 10 Ter place du Champ de Foire a été réaménagé en 2009. Elle accueille des enfants âgés de 3 à 12 ans. Sa superficie est de 475 m² et sa capacité d'accueil est de 98 enfants.

La Maison de l'enfance assure :

- l'accueil périscolaire les matins et soirs en période scolaire,
- l'accueil de loisirs les mercredis,
- L'accueil de loisirs pendant les petites vacances,
- Le péricentre pendant les vacances,

La Maison de l'enfance propose de nombreuses activités à destination des enfants, qu'ils soient scolarisés en maternelle ou élémentaire, des écoles publiques ou privées. La Maison de l'Enfance est le principal lieu où se déroulent ces activités.

Afin de répondre à la hausse des demandes des usagers, et de développement en termes de capacité d'accueil, la commune envisage :

- de construire un nouveau bâtiment « Maison des Jeunes » accueillant :
 - o une salle pour les pré-adolescents de 10 à 14 ans : « La Passerelle » ;
 - o une salle pour les adolescents de 14 à 17 ans ;
- de rénover le bâtiment de la Maison des jeunes actuelle afin d'étendre la Maison de l'enfance, permettant d'accueillir :
 - o l'accueil périscolaire des enfants de 3 à 12 ans
 - o l'accueil de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires, le péricentre.
 - o De créer un espace pour l'accueil du Relais Petite-Enfance
- D'aménager les espaces extérieurs créant du lien sur ces différentes structures.

Le planning du programme ayant nécessité le démarrage du dossier, en date du 21 octobre 2024, Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal, mandatait le cabinet CERUR afin d'assister la commune dans les études pré-opérationnelles.

A ce stade de l'opération, l'acquisition du terrain s'est élevé à 30 000 € et le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 110 000 € HT :

- construction d'un nouveau bâtiment pour la maison des jeunes,
- Rénovation du bâtiment actuel de la maison des jeunes permettant l'extension de la maison de l'enfance et l'intégration du Relais Petite Enfance.

CONSIDERANT que ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), notamment dans la catégorie 1 : « Bâtiments publics » : Equipements scolaires, enfance et jeunesse (Construction, restructuration, mise aux normes/accessibilité, sécurisation, des équipements périscolaires, accueils de loisirs...);

CONSIDERANT que cette opération entre dans les priorités de l'Etat pour la DETR 2026, notamment s'il s'agit d'opération à énergie positive et bas carbone (E + C -), réalisée au sein de l'enveloppe urbaine de la commune et s'inscrivant dans l'opération de requalification du centre-ville ;

CONSIDERANT que ce projet est intégré au plan guide opérationnel dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Cœur de ville, Cœur de bourg » et inscrit au Contrat de Relance et de Transition Energétique, ainsi que dans l'Opération de Revitalisation du Territoire, Petites Villes de Demain (ORT / PVD) ;

CONSIDERANT que la commune de Legé est classée en zone France Ruralités Revitalisation, le montant du plafond de la dépense subventionnable au titre de la DETR 2026 est de 1 000 000 € HT et le taux compris entre 20 et 50 % du montant de l'opération ;



Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Plan de financement prévisionnel du projet :				
Travaux de Construction de la Maison des jeunes, rénovation de la Maison de l'enfance et aménagement extérieur				
DEPENSES		RECETTES		TAUX
OBJET	Montant HT	OBJET	Montant HT	
Acquisition du terrain	30 000,00 €	Etat - DSIL / DETR 2026- sollicitée (plafond des dépenses subventionnables 1 000 000 €)	500 000,00 €	44%
*Travaux d'aménagement des espaces extérieurs	48 000,00 €	Caisse d'Allocations Familiales 2026	410 000,00 €	36%
*Travaux Construction du bâtiment MDJ	937 400,00 €			
*Travaux Rénovation de la Maison de l'Enfance	124 600,00 €	Autofinancement	230 000,00 €	20%
<i>*Montant prévisionnel total des travaux = 1 110 000 €</i>				
Total	1 140 000,00 €	Total	1 140 000,00 €	100%

L'échéancier de réalisation de ce programme est le suivant :

Phase 1 : Etudes pré-opérationnelles et préalables au projet : de septembre 2024 à novembre 2025

Phase 2 : Etudes de maîtrise d'œuvre : de décembre 2025 à décembre 2027

Date de lancement de l'appel d'offre Travaux : septembre 2026

Phase 3 : Travaux : date prévisionnelle de démarrage de l'opération : novembre 2026

Durée du chantier : 12 mois

Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2027

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de construction de la maison des jeunes et la rénovation de la maison de l'enfance intégrant le Relais Petite Enfance, estimé à 1 110 000 € HT, tel que présenté ci-dessus,

- **APPROUVE** le plan de financement exposé,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Débat :

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un plan de financement optimiste, au regard des niveaux actuels de subventions allouées.

Monsieur Emmanuel Chauve demande si le montant effectivement octroyé sera connu au moment du versement, c'est-à-dire en fin de projet.

Monsieur le Maire précise que les notifications des montants alloués par l'État devraient intervenir au cours du 1er semestre 2026, si tout se déroule comme prévu.

Madame Laurence Delavaud explique que, concernant la CAF, la situation n'est pas encore totalement stabilisée. Lors de la première demande, le projet entrait dans le dispositif « Plan Mercredi », permettant un financement plafonné, mais ce dispositif a pris fin.



De nouveaux dispositifs seront mis en place à partir de 2026, ce qui pourrait rendre la collectivité à nouveau éligible. Le projet étant désormais bien avancé et le dossier consolidé, des réponses pourraient être obtenues rapidement. La CAF peut, sous conditions, accorder une dérogation permettant de débiter les travaux avant la notification complète des aides.

Une rencontre récente avec la technicienne CAF a été jugée très positive, alors même que les perspectives initiales semblaient limitées.

Monsieur le Maire ajoute qu'il faut néanmoins tenir compte des évolutions possibles des orientations de l'État durant les 18 à 24 mois de durée du projet. Entre le lancement et la finalisation d'un dossier, les règles peuvent changer, générant une certaine incertitude.

Madame Laurence Delavaud précise que l'intégration d'un Relais Petite Enfance (RPE) dans le projet constitue un levier supplémentaire, la petite enfance faisant partie des priorités actuelles des dispositifs de financement.

Monsieur le Maire rappelle que les équipements liés à la petite enfance, aux maisons de jeunes, à l'enfance, au périscolaire et aux RPE sont précisément ceux visés par les aides actuelles. Il insiste sur la nécessité de rester vigilant et réactif.

Il souligne également le travail important réalisé par Corinne et Lisa sur les dossiers : l'année précédente, une demande concernant les études avait été déposée puis refusée, avant que l'État n'invite la commune à redéposer la même demande pour 2026. Le dossier a donc été reconstruit, en priorisant cette fois les travaux, qui constituent l'enjeu essentiel.

Madame Corinne Duclos précise que l'État autorise le dépôt de deux projets par an. La commune a donc choisi de positionner les travaux en priorité, tout en espérant qu'un financement mixte (études + travaux) puisse être envisagé. Elle note que les règles évoluent d'une année sur l'autre.

Monsieur le Maire indique que cela engendre nécessairement une part d'incertitude. Les plans de financement établis restent prévisionnels et ne peuvent être garantis.

Madame Laurence Delavaud souligne que le calendrier est déterminant : déposer un dossier auprès de la CAF en début d'année 2026 offre davantage de chances qu'un dépôt en fin d'année.

Madame Corinne Duclos ajoute que les demandes de subvention DETR doivent impérativement être déposées avant la notification des marchés de travaux. L'anticipation est indispensable, même si elle place parfois la commune trop tôt ou trop tard par rapport aux dispositifs ouverts.

Monsieur le Maire indique qu'un grand nombre de petites communes, faute de moyens suffisants, passent parfois à côté de financements importants. Malgré les contraintes, il estime essentiel de prendre la délibération ce soir, car elle conditionne la suite du projet.

Il se dit confiant et optimiste quant à l'avancement du dossier. Concrètement, si le calendrier se déroule comme prévu, les jeunes pourraient intégrer le nouvel équipement au premier semestre 2028. C'est un calendrier ambitieux mais réaliste, et la commune ne perd pas de temps dans la conduite de ce projet.

Speaker0: C'est pour ça qu'il y a tellement de collectivités qui n'ont pas les moyens de faire ce genre de choses-là qu'on passe à travers plein de choses. Et pourtant, nous, on passe beaucoup de temps avec Elisa, avec Corinne et avec toute l'équipe, mais on n'est jamais. ou alors on n'est jamais dans le bon timing ou alors on est trop tôt, trop tard. Enfin, il y a toujours quelque chose qui va pour. En tout cas, il faut qu'on prenne cette délibération parce que c'est super important pour la suite. Puis on verra au fur et à mesure comment ça va évoluer. Mais on est très optimistes là-dessus. Est-ce que ça vous va ? Donc l'échéancier de réalisation de ce programme est le suivant. Vous l'avez. La phase 1, donc études préopérationnelles et préalables au projet de septembre 2024 à novembre 2025. Ensuite, on a la phase 2, donc étude de maîtrise d'œuvre de décembre 2025 à décembre 2027.



URBANISME - FONCIER - AMENAGEMENT

12 - Acquisition de la parcelle AH n°43 située rue de la Colonne – Patrimoine bâti à protéger
Délibération 2025-111

Monsieur le Maire expose,

La parcelle cadastrée AH n°43, d'une surface de 513 m², située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme appartient à l'association « Les Amis de la Colonne » représentée par Monsieur BARREAU Pierrick, président.

Cette parcelle comporte une chapelle, inscrite en annexe du Plan Local d'Urbanisme comme éléments ponctuels protégés en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que l'entretien du site était jusqu'à présent assuré exclusivement par les membres de l'association ;

CONSIDERANT que l'association a fait part de son intention de se dissoudre en raison du manque de moyens humains et financiers pour assurer la conservation de l'édifice ;

CONSIDERANT qu'en date du 28 août 2025, l'association a proposé la cession de cette parcelle à la commune de Legé pour l'euro symbolique ;

CONSIDERANT qu'au regard de son intérêt patrimonial et de son inscription comme élément protégé au PLU, il apparaît indispensable que la commune se porte acquéreur de cette parcelle afin de garantir la préservation de la chapelle ;

VU l'article L2241-1 du code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

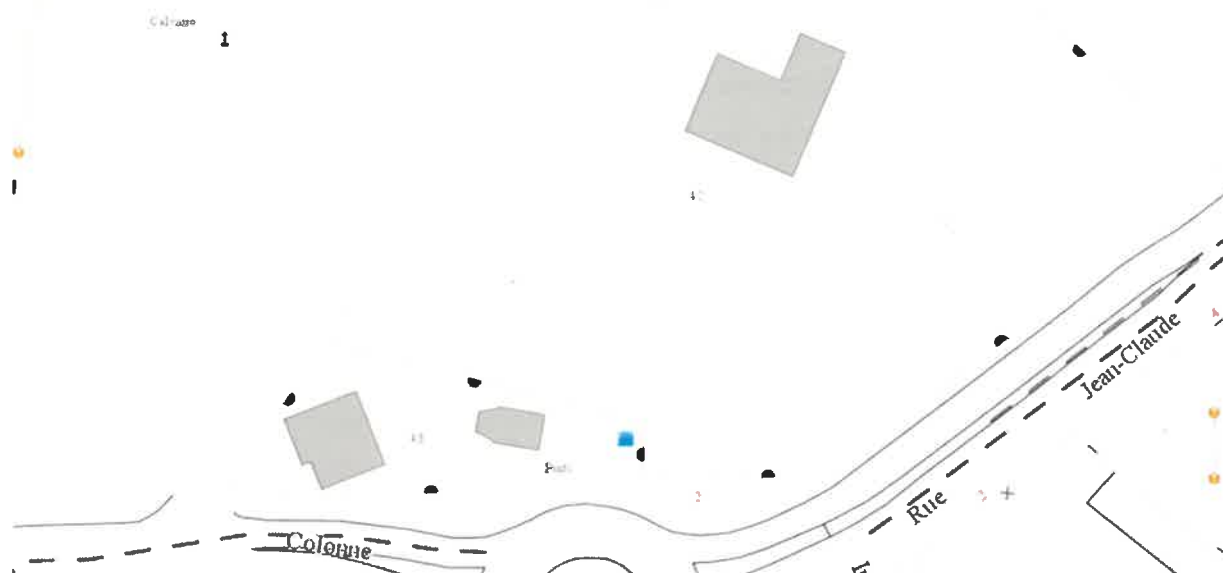
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-19 et L.151-23 relatifs à l'identification et à la protection des éléments de patrimoine dans les documents d'urbanisme ;

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notarié ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé, et notamment l'annexe recensant les éléments ponctuels protégés ;

VU le plan cadastral de la commune ;

VU le courrier en date du 28 août 2025 par lequel l'association « Les Amis de la Colonne », représentée par Monsieur BARREAU Pierrick, président, propose à la commune la cession à l'euro symbolique de la parcelle AH n°43 ;



Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition auprès de l'association « Les Amis de la Colonne », de la parcelle AH n°43 d'une superficie de 513 m², située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme, au prix d'un euro symbolique (1 €) ;
- **PRECISE** que la parcelle intégrera le domaine communal à l'issue de la signature de l'acte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune ;
- **CHARGE** Me DAVODEAU Christèle, notaire à Legé, de rédiger tout acte dans le cadre de la vente de cette parcelle ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires nécessaires à ces acquisitions.

Débat :

Sans objet

13 - Evolution du document du PLU pour correction d'une erreur matérielle

Délibération 2025-112

Monsieur le Maire expose,

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Legé nécessite d'être modifié afin de corriger une erreur matérielle survenue lors de la modification de droit commun précédente. Cette erreur matérielle porte sur l'insertion dans le règlement de la fiche de bâtiments patrimoniaux de Saint Laurent au lieu du Château du Retail. La fiche de Saint Laurent avait été écartée car le bâtiment se situe à moins de 100m d'un bâtiment d'exploitation viticole ; en revanche, le château du Retail aurait dû être mis au regard de la valeur patrimoniale du site et de l'absence de contraintes notamment agricoles. Il y a donc inversion entre la fiche Saint Laurent et la fiche du Château du Retail. Cette erreur matérielle est corrigée dans le cadre d'une procédure de modification.



Séance du Conseil Municipal 11 décembre 2025

Cette procédure de modification du PLU est possible en application des articles L.153-37 et suivants du Code de l'Urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-37 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est survenue lors de la modification de droit commun précédente, que cette erreur matérielle porte sur l'insertion dans le règlement de la fiche de bâtiments patrimoniaux de Saint Laurent au lieu du Château du Retail ; que la fiche de Saint Laurent avait été écartée car le bâtiment se situe à moins de 100m d'un bâtiment d'exploitation viticole et qu'en revanche celle du château du Retail aurait dû être mis au regard de la valeur patrimoniale du site et de l'absence de contraintes notamment agricoles;

CONSIDERANT que cette procédure de modification relève de la modification en application des articles L.153-37 et suivants du Code de l'Urbanisme

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** que le dossier de modification du plan local d'urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public par voie dématérialisée, selon les modalités suivantes :

Il est consultable en mairie, 11 rue de la Chaussée, 44650 Legé, aux heures habituelles d'ouverture au public (les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30 – le jeudi de 9 heures à 12 heures 30 – le samedi de 9 heures à 12 heures), et sur le site internet de la commune www.ville-lege44.fr.

- **DECIDE** que le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- Le projet de modification du PLU : notice d'explication, extrait du zonage, extrait des fiches patrimoine
- Les avis des PPA au fur et à mesure de leur arrivée en mairie

- **DECIDE** qu'à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.

- **DECIDE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Débat :

Sans objet

DIVERS

14 - Convention avec la Société BENOIT TRANS DEP pour la fourrière automobile

Autorisation de signature

Délibération 2025-113

Monsieur le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



CONSIDERANT que la convention a pour objet de fixer les modalités de dépôt, de garde et de restitution des véhicules mis en fourrière sur la commune de Legé, conformément aux dispositions du Code de la route et aux textes réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que la commune ne peut assurer par elle-même la gestion d'un service de fourrière automobile, il convient d'établir une convention avec la Société BENOIT TRANS DEP pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature ;

CONSIDERANT que les tarifs forfaitaires appliqués aux propriétaires de véhicule mis en fourrière, sont ceux fixés par arrêté ministériel ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention de fourrière automobile avec la Société BENOIT TRANS DEP, pour une durée de 3 ans ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée annexée à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Débat :

Madame Yveline Jaunet interroge sur la destination des véhicules mis en fourrière et demande s'ils seront transportés à Sainte-Pazanne.

Monsieur Gérard Mollon précise qu'auparavant, la gendarmerie réquisitionnait la fourrière, laquelle provenait également de Sainte-Pazanne.

Monsieur le Maire rappelle que la mise en fourrière concerne des cas de stationnement gênant ou abusif.

Monsieur Emmanuel Chauve indique que le maire peut demander la mise en fourrière, mais ne peut pas la prescrire.

Monsieur Jacky Brément confirme que c'est la gendarmerie qui procède à l'intervention de la fourrière.

Monsieur le Maire conclut en précisant que, bien qu'il ait la qualité d'officier de police judiciaire, son pouvoir se limite à demander la mise en fourrière et non à l'ordonner.

15 - Dérogation au repos dominical 2026

Délibération 2025-114

Monsieur le Maire expose,

La Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a assoupli les règles relatives au travail dominical. En ce sens, le Maire, après avis du Conseil Municipal, peut autoriser l'ouverture des commerces de détail, dans la limite de douze dimanches par an. Aussi, lorsque ce nombre est supérieur à cinq, il doit, au préalable, solliciter l'avis des organisations syndicales concernées.

VU la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code du travail et notamment les articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **AUTORISE** une ouverture pour les commerces de détail les dimanches 29 novembre 2026 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.



Débat :

Sans objet

16 - Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique - TE 44
Délibération 2025-115

Monsieur le Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39 relatif à la communication du rapport d'activité des syndicats mixtes aux collectivités membres ;

VU le rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) transmis à la commune conformément aux dispositions précitées ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT que le rapport retrace l'ensemble des actions conduites par TE44 dans ses différents domaines de compétence (électricité, éclairage public, infrastructures de communication électronique, transition énergétique, etc.) au titre de l'année 2024 ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44),

- **DIT** que le présent rapport demeurera à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

Débat :

Monsieur Emmanuel Chauve demande si l'ensemble des communes du département adhère à TE44.

Monsieur le Maire précise que non : la Ville de Nantes, la Métropole nantaise ainsi que la CARENE de Saint-Nazaire n'y adhèrent pas.

17 - Rapport annuel 2024 de Sud Retz Atlantique Communauté - SRAC
Délibération 2025-116

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal. Une synthèse est jointe en annexe.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39 ;

VU le rapport annuel 2024 de Sud Retz Atlantique Communauté ;

Après cet exposé et après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** vote,

- Avec 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de Sud Retz Atlantique Communauté.



Débat :

Sans objet

Madame BIBARD Marie-Hélène entre à 21h40.

Elle ne prend pas part au vote.

B – Dossiers pour information

1 - Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

N° d'ordre	Objet	Date décision
162-2025	DEBROUSSAILLEUSE ESPACES VERTS - AIMA 432,50 € HT	23/10/2025
163-2025	TONDEUSE ISEKI STADE ENTRETIEN ET PETITES REPARATIONS - BARREAU JEREMIE MOTOCULTURE 1 165,98 € HT	30/10/2025
164-2025	MISSION MAITRISE D'OEUVRE SIGNALÉTIQUE AGGLOMERATION - CDC CONSEILS 7 600 € HT	29/10/2025
165-2025	ETUDE GEOTECHNIQUE TYPE G1 - PROJET STRUCTURE JEUNESSE - ECR ENVIRONNEMENT 3 580 € HT	03/11/2025
166-2025	REPARATION PC MDE - SYD INFOGERANCE 418,90 € HT	03/11/2025
167-2025	MISSION TOPO BOULEVARD DE LA GARE - CDC CONSEILS 2 240 € HT	03/11/2025
168-2025	MISSION MO COMPLETE BOULEVARD DE LA GARE - CDC CONSEILS 17 462,35 € HT	03/11/2025
169-2025	LOGEMENT D'URGENCE REVETEMENT SOL COMPLEMENT - PINSON PEINTURE 724,15 € HT	04/11/2025
170-2025	REPLACEMENT PARE BRISE RENAULT MASTER - GARAGE CHARRIER 748,18 € HT	06/11/2025
171-2025	EXTENSION RESEAU EAU POTABLE LA BRETTE - ATLANTIC EAU 7 800 € HT	07/11/2025
172-2025	SCIE A ONGLET RADIALE SERVICES TECHNIQUES - BAILLY QUAIREAU 887,69 € HT	14/11/2025



173-2025	REMPLACEMENT KIT DISTRIBUTION POMPE A EAU COURROIE BOXER III PHASE 2 - GARAGE DE LA COLONNE 1 545,96 € HT	19/11/2025
174-2025	ESSUIE MAINS KIT VITRES COMPLET P.H. - PAPYRA 1 156,72 € HT	27/11/2025
175-2025	TRAVAUX D'AMENAGEMENT CHEMIN DES BOUTONS D'OR - POISSONNET TP 98 553,50 € HT	07/12/2025
176-2025	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - PROGRAMMATION ET CONDUITE D'OPERATION STRUCTURE JEUNESSE - GROUPEMENT CERUR-MOTIC 44 825 € HT	08/12/2025
177-2025	PROLONGATION DU CONTRAT DE LOCATION APPARTEMENT T3 - 1 PLACE DU MARCHE DUREE 6 ANS - LOYER 510,13 € REVISABLE TOUS LES ANS	30/11/2025

2 – Questions Diverses

- Informations des nouveaux horaires pour la mairie.
- Les colis sont prêts à être distribués.
- Spectacle : les ZEH PAD au Zénith la semaine prochaine
- Les Vœux du maire : le 11 janvier à 11h aux Visitandines

La séance est levée à 22h10.

LEGÉ, le 22/01/2026
Le secrétaire de séance,
Mme Laurence DELAUAUD



LEGÉ, le 22/01/2026
Le Maire de LEGÉ,
M. Thierry GRASSINEAU

